

DECISION N°2018-0401/ARCOP/ORD

sur recours des Etablissements Rala Koangda (ERK) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-003/MSECU/SG/DMP du 13 mars 2018 pour l'acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du Ministère de la Sécurité.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 juin 2018 des Etablissements Rala Koangda (ERK) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Régis BAMSAMBDA et Jules ZONGO représentants de l'entreprise ERK ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Souleymane OUATTARA, W. Dominique GANEMTORE, Saïdou KOUGOUWDIGA et T. Constantin HIEN respectivement Agents DMP, Informaticien et DMP/DGPN du MSECUCU ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Eugène CONGO et Roland OUEDRAOGO Agents de SBPE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-01/MDG-ONI/SG/PRM du 13 mars 2018 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Office Nationale d'Identification ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2335 du jeudi 14 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 19 juin 2018 ; que les Etablissements Rala Koangda (ERK) ont saisi l'ORD par lettre en date du 19 juin 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de la Sécurité a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-003/MSECU/SG/DMP du 13 mars 2018 pour l'acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques et de produits d'entretien au profit dudit Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non conforme l'offre de l'entreprise Rala Koangda (ERK) pour insuffisance de son chiffre d'affaires moyen des trois dernières années ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ce motif n'avait pas été évoqué par la CAM lors de la première publication des résultats de ses travaux ; qu'en effet à la publication dans la revue des marchés publics n°2295 du jeudi 19 avril 2018, l'entreprise ERK avait été déclarée non conforme en raison de la non fourniture d'un échantillon de stylo à bille rouge à l'item 43 du lot 1.2 ; qu'elle avait donc saisi l'ORD qui en sa séance du 26 avril 2018 avait infirmé les résultats provisoires pour le lot 01 ; que par ailleurs, l'entreprise ECGYK et le Ministère de la Sécurité avaient introduit chacun une demande de retrait de ladite décision, mais n'ont pas obtenu gain de cause, l'ORD ayant confirmé la décision en sa séance du 03 mai 2018 ; le requérant s'oppose donc à ce que la CAM évoque un nouveau motif pour écarter son offre et soutient que cela démontre la volonté de ne pas lui attribuer le lot 01 mais aussi une non application de la décision de l'ORD ; que l'examen des échantillons d'un soumissionnaire suppose que son offre technique a été analysée dans le fond et que ce soumissionnaire

satisfait aux critères d'ordre financier exigés par le dossier ; qu'il ne comprend donc pas pourquoi la CAM revient sur un critère qu'elle a pourtant préalablement validé ; il fait remarquer également que la livraison de fournitures de bureau n'est pas une prestation si complexe pour que le seul critère d'insuffisance de chiffre d'affaires soit retenu pour disqualifier un soumissionnaire qui est le moins disant ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que qu'il s'agit de vérifier la mise en œuvre d'une décision n°2018-0261/ARCOP/ORD du 26 avril 2018 ;

qu'il ressort de ladite décision que « (...) le seul motif tiré du défaut de l'échantillon de stylo rouge n'est pas suffisant pour écarter l'offre du requérant ; que, donc, c'est à tort que l'offre du requérant a été déclarée non conforme sur ce point » ;

considérant que le requérant dit s'en tenir aux éléments de sa plainte ;

considérant que la CAM relève qu'il s'agit de la 3^{ième} fois que le dossier revient devant l'ORD qui l'avait examiné en sa séance du 26 avril 2018 et 3 mai 2018 ; qu'elle note que l'analyse des offres suit des étapes ; que dans la mise en œuvre de la décision de l'ORD, l'analyse de la post qualification a révélé une insuffisance du chiffre d'affaires du requérant par rapport à l'exigence du dossier qui est de 150 millions ; qu'elle invite, l'organe à procéder à la vérification de ce point au besoin ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'évaluation des offres suit différentes étapes telles décrites aux articles 27 à 31 des instructions aux soumissionnaires ; que dans l'ordre de cette évaluation, la post qualification suit l'analyse financière ; qu'en conséquence, la vérification de la qualification de l'offre de ERK après les décisions de l'ORD en date du 26 avril et de 03 mai 2018 est justifiée ;

que vérification faite séance tenante, l'ORD a noté que les chiffres d'affaires cumulés des trois dernières années fournis par le requérant s'élèvent à 329 881 968 francs ce qui donne une moyenne inférieure à la moyenne requise soit 150 000 000 francs ; qu'il convient de dire que la CAM a mis en œuvre la décision n°2018-0261/ARCOP/ORD du 26 avril 2018 sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours des Etablissements Rala Koangda (ERK) est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte des Etablissements Rala Koangda (ERK) n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-003/MSECU/SG/DMP du 13 mars 2018 pour l'acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du Ministère de la Sécurité ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juin 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO